

1. La prestation de service ALSH bonifiée

Dans le cadre de la **COG** (convention d'orientation et de gestion) **2018-2022**, la branche Famille de la **CNAF** poursuit son **soutien** aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), premier mode d'accueil en dehors de l'école, par le biais de la **PSO** (prestation de service ordinaire) **ALSH** et de sa **participation** au Plan mercredi.

Ce soutien devra permettre d'aider les collectivités à maintenir leur offre existante et à la développer sur le temps du mercredi, avec **500 000 places nouvelles** à l'horizon 2022.

Le respect des exigences de qualité sera favorisé par une **aide majorée** aux structures s'inscrivant dans les préconisations du plan mercredi :

- bonification de la PSO ALSH en cas de projet éducatif territorial (PEDT) signé
- respect de la charte de qualité.

Cette aide, actuellement de 54 cts par heure et par enfant, **pourra être portée à 1 €**.

A noter que l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) de la CNAF est maintenue pour les communes à 4,5 jours mettant en place des TAP/NAP.

2. Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Les communes dont les écoles fonctionnent sur 5 matinées ont **toujours accès** au **fonds de soutien de l'État** destiné au développement des activités périscolaires.

Ce fond est versé à toutes les communes, pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat, pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (décret n° 2015-996 du 17 août 2015).

L'aide de l'État est constituée de :

• Une aide forfaitaire de **50 €** par élève et par an

• **+ 40 €** par élève et par an

- pour les seules communes éligibles à la **DSU** (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) dite « cible » ou **DSR** (dotation de solidarité rurale) dite « cible »,
- ainsi que dans les DOM.